

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 17 DÉCEMBRE 2020

Sont présents :

MONSIEUR CALVAER ADRIEN, PRÉSIDENT
MONSIEUR IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR VEILLEFFE MICHEL, MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MONSIEUR MARTIN LÉON, MADAME MORREALE CHRISTIE, MADAME DISTER ANNE, MONSIEUR JEGHERS PIERRE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, MADAME LABASSE-JACQUE CLAUDINE, MADAME FLAGOTHIER JUSTINE, MADAME SIOR DAPHNÉ, MONSIEUR GUSTIN PIERRE, MADAME CHARLIER MARIE-NOËLLE, ~~MONSIEUR STERCK PHILIPPE~~, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;

La séance du Conseil communal débute à 20h21.

La présente séance a eu lieu par visio-conférence Zoom et présidée par M. Adrien CALVAER, Échevin délégué.

M. Philippe STERCK entre en séance au point 3.

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège:

- Quid de la position du Collège concernant le fait de reconnaître le SEL comme association locale?
- Quid de l'indexation des primes de fin d'année du personnel communal?
- Quid de la régulation à distance des chauffages dans les écoles communales?
- Quid du bénéfice des panneaux photo voltaïques posés pour compte de la Commune?
- Quid de la possibilité d'utiliser des feux d'artifice actuellement?
- Quid des sanctions prises par la police concernant l'usage de feux d'artifice par rapport au règlement communal en la matière?
- Quid de la distribution de films alimentaires en cire d'abeille? Était-ce utile de faire venir les citoyens pour cela compte tenu de la situation sanitaire?
- Quid de la prolongation de la gratuité pour la location de salles compte tenu de la prolongation de la crise sanitaire?
- Quid coulée de rouille sur la façade du Château de Tilff?
- Quid des contacts avec l'aéroport de Bierset concernant les nuisances liées à l'extension de ses activités?
- Quid de la possibilité d'exonérer de taxe les demandes d'extrait de casier judiciaire pour les demandeurs qui veulent soumissionner à des marchés publics?

La séance du Conseil communal est levée à 23h25.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE**ADMINISTRATION GÉNÉRALE****1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES - Approbation de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité d'agent sanctionnateur dans le cadre de l'application du décret Voirie communale**

Vu sa décision du 28 mai 2020 de solliciter la collaboration d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial afin d'appliquer les amendes administratives aux infractions au décret Voirie communale ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 septembre 2020 arrêtant la convention relative aux infractions de voirie communale conclue avec la commune d'Esneux ;

Attendu que le Conseil provincial, réuni en sa séance du 24 septembre 2020, a proposé au Conseil communal d'Esneux la désignation de Mesdames Angélique BUSCHEMAN et Julie TILQUIN, en qualité de Fonctionnaires sanctionnatries relatives aux infractions de voirie communale ;

Attendu que depuis, le Conseil provincial, réuni en sa séance du 30 octobre 2020, a proposé au Conseil communal d'Esneux, la désignation de M. Colin BERTRAND et de Madame Jennypher VERVIER, en remplacement de Mme Julie TILQUIN ;

Vu l'avis favorable du Parquet du Procureur du Roi du 4 novembre 2020 quant à la désignation à la fonction de fonctionnaire sanctionnateur de Madame Jennyfer VERVIER et de Monsieur Colin BERTRAND.

Vu le projet de convention type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 24 septembre 2020 ci-dessous ;

Considérant qu'une indemnité forfaire de 12,50 euros sera réclamée pour chaque procédure administrative initiée, ainsi qu'une indemnité supplémentaire de 30 % des amendes que la commune aura perçues ;

Considérant que ces indemnités sont réclamées une fois par an ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits au Budget 2021 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autre :

« Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls les fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. » ;

Vu les conditions dans lesquelles la Province de Liège accepte de mettre à disposition d'une commune un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Attendu que les conventions susvisées entreront en vigueur au plus tôt à dater de la notification à la province de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : d'accepter les termes de la convention qui suit :

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (Voirie communale)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 24 septembre 2020,

ci-après dénommée « La Province » ;

et
d'autre part, la commune d'Esneux représentée Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général et Madame Laura IKER, Bourgmestre, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 17 décembre 2020,
ci-après dénommée « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un diplôme d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent est requis. Ce fonctionnaire porte le titre de Fonctionnaire sanctionnateur.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale.

Ce fonctionnaire sera habilité à infliger les amendes administratives.

De la même manière, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) de sorte que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret relatif à la voirie communale.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet sa décision au contrevenant par pli recommandé. Il en transmet une copie au Service de la recette communale, avec preuve de l'envoi recommandé par recouvrement.

De l'évaluation

Une fois par an, le fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la Zone de police et au Directeur financier de la Commune.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Les suppléments seront établis sur base de l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur que le Directeur financier communiquera au début de chaque année civile.

Le Directeur financier de la commune versera les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune d'Esneux,
Stefan KAZMIERCZAK Laura IKER
Directeur général Bourgmestre

Pour le Collège provincial,
Marianne LONHAY, Robert MEUREAU,
Directrice générale provinciale/Député provincial

Article 2 : désigne Mesdames Angélique BUSCHEMAN et Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND en qualité en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs relatives aux infractions de voirie communale.

2. IILE - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2020.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IILE;

Vu le courriel du 16 novembre 2020 de l'Intercommunale IILE, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le lundi 21 décembre 2020, repris au dossier;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1.Approbation du Plan Stratégique 2020-2022- Évaluation 2020.

Annexe 1 : Plan Stratégique 2020-2022 -Évaluation 2020.

Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Considérant la crise sanitaire actuelle du covid-19;

Considérant qu'il convient de désigner un seul délégué à l'Assemblée Générale de l'IILE;

Considérant que nos représentants à la l'IILE sont Mesdames Laura IKER, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Carole ARNOLIS, Anne DISTER et Monsieur Jérémie PERET;

Considérant également la possibilité de ne pas être représenté physiquement à l'Assemblée Générale Ordinaire;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er - De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 2 - Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

Article 3 - De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2020.

3. Rapport de synergies Commune-CPAS - Adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-11;

Vu le rapport de synergie présenté au Comité de direction commun le 7 décembre 2020;

Vu que ledit rapport a été présenté en Comité de concertation Commune-CPAS le 7 décembre 2020;

Vu que ledit rapport a fait l'objet d'une présentation et d'un débat lors de la séance du Conseil commun Commune CPAS ce 17 décembre 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

D'adopter le rapport de synergie repris au dossier électronique.

EAUX ET FORÊTS

4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES - Convention d'accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique de l'AIDE- approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30.

Vu le PASH tel qu'approuvé pour le territoire de la commune d'ESNEUX ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale « Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (AIDE) des Communes de la Province de Liège S.C.R.L. ;

Considérant que l'AIDE est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ; Que ses organes de décision sont composés, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de son objet social, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Attendu que le Collège communal est compétent dans le cadre de demande d'autorisations de raccordement à l'égout de même que lors de la délivrance de permis d'urbanisme ;

Attendu que chaque demande d'avis (raccordement) est traitée par le service voirie ;

Vu les services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage mis en place par l'AIDE et uniquement accessibles via un portail cartographique élaboré par ses soins ;

Attendu que les services proposés via le portail cartographique sont :

· La mise à disposition de couches de données relatives aux réseaux d'égouttage établies par l'AIDE, gérées et mises à jour par l'AIDE en étroite collaboration avec la Commune. Ces couches de données sont :

oPour les réseaux cadastrés, la géométrie des réseaux (caractéristiques des ouvrages ponctuels et des conduites) et les photographies de la situation et de l'intérieur des ouvrages

oPour les réseaux non cadastrés, le tracé indicatif tel que repris au PASH

oLorsque que des inspections visuelles ont été réalisées, les rapports, la position des défauts ponctuels (uniquement si l'inspection est réalisée par endoscopie), la photographie des défauts

oLorsqu'un audit de l'état structurel et fonctionnel du réseau et/ou une étude hydraulique ont été établis, les programmes d'interventions et d'entretiens issus de ces études

oLes avis rendus par nos services sur les permis d'urbanisme/urbanisation

oLes raccordements particuliers (pour les dossiers d'égouttage financés par la SPGE).

·L'accès à des outils de gestion des réseaux développés par l'AIDE:

oL'établissement de profils en long de tronçons d'égout

oL'établissement de la trace amont/aval du réseau

·L'accès à des outils d'ajout de données, de recherche et sélection, de mesure, d'annotations, d'impression.

·La mise à disposition des couches de données du Géoportal du SPW publiées sous forme de Map Service jugées pertinentes par l'AIDE pour la gestion des réseaux.

· L'accès sur demande à un Map Service permettant la consultation de la géométrie du réseau d'égouttage (hormis les photographies) via le portail de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après l'asbl GIG) ou via le SIG que la Commune utilise.
En fonction des besoins en matière de gestion intégrée des réseaux, l'AIDE développe des nouveaux outils et crée de nouvelles couches de données qu'elle mettra à disposition des utilisateurs.

Considérant que les différentes données accessibles sur le portail permettront au service voirie de remettre des avis pertinents sur les demandes d'avis en matière d'équipement de voirie et d'autorisation de raccordement à l'égout ;

Attendu que l'atelier communal a pu tester le système gratuitement ces derniers mois ;

Attendu qu'à partir du 1er janvier 2021, le service deviendra payant ;

Que le cout de base pour l'année 2021 est fixé à 2500 € htva/an pour 2 utilisateurs et à 200 € htva/an par accès supplémentaire ;

Considérant que le Responsable du service Travaux, Monsieur Frédéric HERENS, souhaite deux accès pour son service, pour :

- Monsieur Jean-Yves BRIXHE, Agent technique ;

- Madame Martine HOFERLIN, employée au service voirie.

Attendu que des crédits suffisants ont été inscrits à l'article 104/123-13 (frais de fonctionnement informatique) au budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er :

De recourir aux services de l'intercommunale AIDE, en application de l'exception In-House, dans le cadre de la convention reprise à l'article 2.

Article 2 :

D'approuver la convention suivante:

Commune d'Esneux

SERVICES, ETUDES ET TRAVAUX – GESTION INTEGREE DES RESEAUX

Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES ET D'UTILISATION DU PORTAIL

Entre d'une part, la Commune de ESNEUX sise Place Jean d'Ardenne 1 à 4130 ESNEUX,

représentée par Madame Laura Iker, Bourgmestre et

Monsieur Stefan Kazmierczak, Directeur général,

désignée ci-après « Commune »

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur Alain Decerf, Président et

Madame Florence Herry, Directeur général,

désignée ci-après « AIDE »;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la « Commune » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ; il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

L'AIDE met à disposition de la Commune des services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage qu'elle a développés et qui sont uniquement accessibles via un portail cartographique élaboré par ses soins.

Les modalités d'accès et d'utilisation de ce portail sont énoncées ci-après.

Article 2. Nature des prestations

L'AIDE a développé des services numériques en vue de permettre une gestion intégrée des réseaux d'égouttage. L'accès à ces services ne peut se faire que via un portail cartographique géré par l'AIDE et dans lequel l'AIDE développe des outils spécifiques à la gestion intégrée des réseaux.

Les services proposés via le portail cartographique sont :

- La mise à disposition de couches de données relatives aux réseaux d'égouttage établies par l'AIDE, gérées et mises à jour par l'AIDE en étroite collaboration avec la Commune. Ces couches de données sont :

- Pour les réseaux cadastrés, la géométrie des réseaux (caractéristiques des ouvrages ponctuels et des conduites) et les photographies de la situation et de l'intérieur des ouvrages
- Pour les réseaux non cadastrés, le tracé indicatif tel que repris au PASH
- Lorsque que des inspections visuelles ont été réalisées, les rapports, la position des défauts ponctuels (uniquement si l'inspection est réalisée par endoscopie), la photographie des défauts
- Lorsqu'un audit de l'état structurel et fonctionnel du réseau et/ou une étude hydraulique ont été établis, les programmes d'interventions et d'entretiens issus de ces études
- Les avis rendus par nos services sur les permis d'urbanisme/urbanisation
- Les raccordements particuliers (pour les dossiers d'égouttage financés par la SPGE).

- L'accès à des outils de gestion des réseaux développés par l'AIDE:

- L'établissement de profils en long de tronçons d'égout
- L'établissement de la trace amont/aval du réseau

- L'accès à des outils d'ajout de données, de recherche et sélection, de mesure, d'annotations, d'impression.

- La mise à disposition des couches de données du Géoportal du SPW publiées sous forme de Map Service jugées pertinentes par l'AIDE pour la gestion des réseaux.

- L'accès sur demande à un Map Service permettant la consultation de la géométrie du réseau d'égouttage (hormis les photographies) via le portail de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après l'asbl GIG) ou via le SIG que la Commune utilise.

En fonction des besoins en matière de gestion intégrée des réseaux, l'AIDE développe des nouveaux outils et crée de nouvelles couches de données qu'elle mettra à disposition des utilisateurs.

L'AIDE met à jour les couches de données relatives à la gestion des réseaux tous les mois ou à défaut au minimum 10 fois par an.

Article 3 : Etendue des données mises à disposition

L'AIDE met à disposition de toutes les communes qui adhèrent à la présente convention les services décrits à l'article 2 sur l'ensemble de la Province de Liège.

Article 4. Prix

L'accès aux données et services décrits à l'article 2 est possible moyennant le paiement d'une rémunération annuelle (coût de base annuel).

Le coût de base annuel comprend l'accès pour deux utilisateurs nommément désignés aux données et services précités. Tout accès supplémentaire demandé par la Commune viendra en sus du coût de base.

Le coût de base et le coût d'un accès supplémentaire sont revus annuellement par l'AIDE en fonction des nouvelles fonctionnalités et/ou couches de données, des mises à jour, des développements, et toute sujexion liée au service proposé.

Pour l'année 2021, ces coûts sont fixés à :

- Coût de base : 2.500 € htva/an
- Coût par accès supplémentaire : 200 € htva/an.

L'AIDE communique à la Commune par courrier au plus tard pour la fin du mois d'août de chaque année, le coût actualisé des accès pour l'année suivante

La convention est reconduite chaque année conformément à l'article 13.

Article 5. Paiement des services

Les services faisant l'objet de la présente convention donnent lieu à une rémunération forfaitaire par année civile.

L'AIDE adresse une facture à la Commune en date du 15 janvier de chaque année.

Les honoraires prévus sont définis à l'article 4.

La première année d'adhésion à la présente convention, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entiers restant au moment de l'activation de la présente convention.

L'année civile suivante, les services sont facturés sur base annuelle, selon le prix actualisé.

Le coût annuel d'accès par utilisateur nommément désigné supplémentaire est dû dans sa totalité peu importe la date de demande d'activation.

Les factures sont payables à 30 jours.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 6 : Gestion des accès

L'AIDE donne accès à son portail cartographique à des utilisateurs communaux nommément désignés.

En adhérant à la convention, la Commune dispose d'accès pour deux utilisateurs nommément désignés. Elle communique à l'AIDE le nom et l'adresse email des personnes qui utiliseront l'application.

Elle peut à tout moment demander à l'AIDE des accès supplémentaires à l'adresse email sig@aide.be.

Dans les 14 jours, l'AIDE génère des noms d'utilisateurs et des mots de passe qu'elle communique aux utilisateurs renseignés par la Commune.

Lors de la première connexion, l'utilisateur sera amené redéfinir son mot de passe.

En cas d'oubli de son mot de passe, l'utilisateur recevra un email à l'adresse qui aura été renseignée à l'AIDE pour lui permettre de le réinitialiser.

L'utilisateur est responsable de la validité et de l'actualité de ces informations.

En cas de changement au sein des utilisateurs nommément désignés, la Commune en avertit l'AIDE dans les plus brefs délais.

Article 7 : Utilisation des données

Les données relatives aux réseaux reprises sur le portail n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition des utilisateurs à titre informatif. Elles ne sauraient constituer en aucun cas un conseil ou une recommandation de quelque nature que ce soit.

L'AIDE ne peut être tenue responsable de dommages directs ou indirects, prévisibles ou non, découlant de l'utilisation de ces données.

Les données mises à disposition de la Commune sur le portail ne sont pas téléchargeables.

La Commune s'engage à ne pas copier, adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des données et outils mis à sa disposition pour les transférer dans une autre application.

La Commune s'engage à utiliser les données dans un usage strictement propre à sa Commune. Elle ne donne pas accès au portail à un tiers.

Article 8 : Propriété intellectuelle

L'AIDE conserve tous les droits de propriété intellectuelle des outils développés ainsi que des couches de données relatives aux réseaux mis à disposition via le portail.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient accessibles sur le portail cartographique sans que l'utilisateur ne doivent fournir des données à caractère personnel, il est possible que dans le cadre de l'utilisation dudit portail des informations personnelles lui soient demandées. Dans ce cas, les informations sont traitées par l'AIDE conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par le simple fait d'utiliser le portail cartographique, l'utilisateur autorise l'AIDE à traiter les éventuelles données à caractère personnel qui lui sont communiquées. Elles ne sont pas communiquées à des tiers.

L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs.

L'AIDE s'engage à prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité desdites données à caractère personnel.

L'AIDE s'engage également à ne conserver les données à caractère personnel au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité de la présente convention et à déduire toute donnée dont la conservation ne serait plus nécessaire.

Article 10 : Map Service

Afin de mettre à disposition des communes qui le souhaitent les données relatives à la géométrie des réseaux, l'AIDE a développé un Map Service faisant partie intégrante de la présente convention.

Une collaboration a été conclue entre l'asbl GIG et l'AIDE afin de mettre à disposition des communes, qui utilisent le portail cartographique de l'asbl, les données relatives à la géométrie de leurs réseaux (hormis les photographies) sous forme d'un Map Service.

L'asbl GIG est responsable de sa publication selon les modalités de sa convention portant sur les conditions d'utilisations des solutions qu'elle a développées et à laquelle la Commune doit avoir adhéré.

Ce Map Service est également utilisable pour les communes disposant de leur propre système SIG.

L'AIDE est responsable de la tenue à jour de la couche de données mise à disposition.

Article 11 : Communication

L'AIDE s'engage à informer les utilisateurs du portail via une newsletter des nouvelles mises à jour et de leur contenu, des éventuelles indisponibilités, des nouvelles couches de données et outils mis à disposition.

En cas de questions, demandes, problèmes, la Commune peut contacter l'AIDE par courriel à l'adresse sig@aide.be.

Article 12: Disponibilité du portail

L'AIDE s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour rétablir l'accès à son portail en cas de problèmes. Elle tient les utilisateurs informés par email.

Le portail sera indisponible pendant les mises à jour annuelles des logiciels SIG.

L'AIDE prévient les utilisateurs de cette indisponibilité par courriel dès que les dates de mises à jour sont connues et au minimum une semaine à l'avance.

Article 13. Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties. Elle est reconduite tacitement chaque année à défaut d'une résiliation endéans les 30 jours par la Commune suite à la mise à jour des coûts prévue annuellement fin août.

L'AIDE et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;

pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;

dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

L'AIDE se réserve le droit de mettre fin à la présente convention et/ou au service fourni à tout moment, moyennant information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée, si l'utilisateur - ou l'un des utilisateurs personnes physiques sous sa responsabilité - viole une quelconque loi applicable ou une quelconque disposition de la présente convention.

L'utilisateur ne pourra pas réclamer d'indemnité en cas de résiliation de la convention pour cette raison.

Il est convenu que les dispositions de la présente convention relatives à la propriété intellectuelle, demeurent d'application après l'expiration de la convention et sans limite dans le temps.

Article 14. Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le «/..../20.... » chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

pour l'AIDE,

pour la Commune,

Florence Herry
Directeur général

Alain Decerf
Président Directeur général

Laura Iker
Bourgmestre

Modifications.

Indice	Date	Description
...

Article 3 :

Madame Laura IKER, bourgmestre et Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, directeur général, sont mandatés pour signer la présente convention.

Article 4 :

De solliciter l'accès pour les deux utilisateurs suivants :

- Jean-Yves BRIXHE, Agent technique voirie
- Martine HOFERLIN, employée service voirie

Article 5 :

D'approuver le montant global de 3.025 € TVAC

Article 6 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 104/123-13 afin de pouvoir honorer les factures dès son approbation par la tutelle.

Article 7 :

De charger le Collège de passer commande sur base de l'offre de l'AIDE.

PATRIMOINE

5. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BÂTIMENTS COMMUNAUX AU PROFIT DE L'UNITÉ SCOUTE DE HONY, 13ième OURTHE-AMBLEVE

Vu les articles 1122-30 et 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Vu le contrat de bail emphytéotique conclu le 7 avril 1989 pour une période 33 ans prenant cours à la date de la signature entre d'une part, la Commune d'Esneux et d'autre part l'Unité Scoute de Hony « XIIIème Chèvrement FSC » sur le bien cadastré à l'époque Section N°61 ;

Vu la convention d'occupation à titre précaire conclue le 23 avril 1982 portant sur le pavillon sis rue des déportés conclue entre d'une part, la Commune d'Esneux et d'autre part, la 49^{ème} Unité des Guides Catholiques de Belgique à Hony ;

Considérant la gestion du patrimoine et les possibilités d'affectation des biens immobiliers, dont la propriété de la Commune d'Esneux suivante : commune d'Esneux, cadastré 1^{ère} Division, Section A n° 61C, sis Avenue de l'Eglise, 28+ et 1^{ère} Division, Section A, n°60F partie, sis Avenue de l'Eglise, 23 à 4130 ESNEUX ;

Considérant le délai qui peut s'écouler entre les décisions à prendre et l'abandon d'immeubles bâties laissés pendant cette durée sans entretien et sans surveillance quelconque ;

Considérant qu'un immeuble bâti non entretenu pendant une période peut occasionner de grands frais à charge de la Commune d'Esneux pour une remise en état ;

Considérant l'arrivée du terme du contrat de bail emphytéotique conclu le 07 avril 1989 ;

Considérant la Convention d'occupation à titre précaire conclue le 23 avril 1982 et la faculté de révocation ;

Considérant la volonté de l'Unité scoute de Hony, 13^{ième} Ourthe-Amblève (composée des unités suivantes : l'Unité Scoute de Hony - XIIIème Chèvrement FSC et la 49^{ème} Unité des Guides Catholiques de Hony lesquelles ont fusionné le 03 octobre 2012) de disposer de lieux afin de poursuivre leurs activités récréatives favorisant les liens sociaux des jeunes et le bénéfice de l'encadrement de ceux-ci ;

Considérant également, que les biens seront, par conséquent, entretenus durant la période d'occupation de l'Unité scoute précitée ;

Considérant ainsi, l'intérêt des deux parties profitable à chacun ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1^{er} :

D'adhérer à la Convention dont le texte suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BÂTIMENTS COMMUNAUX AU PROFIT DE L'UNITÉ SCOUTE DE HONY, 13^{ième} OURTHE-AMBLEVE

ENTRE :

D'UNE PART

La Commune d'ESNEUX, représentée par sa Bourgmestre, Madame Laura IKER, assistée de Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal d'Esneux en date du 17 décembre 2020, ci-dessous désignée « Le propriétaire »

ET

DE DEUXIEME PART

L'Unité Scoute de Hony, 13^{ième} Ourthe-Amblève représentée par Monsieur Laurent Di Duca, né le 28/05/1987, domicilié à 4130 Tilff, rue de Limoges, 44 ;

ci-dessous désignée « L'OCCUPANT ».

ET

DE TROISIEME PART

Le représentant de l'Unité Scoute de Hony, 13^{ième} Ourthe-Amblève : Monsieur Laurent Di Duca, né le 28/05/1987, domicilié à 4130 Tilff, rue de Limoges, 44 ; et ci-dessous désigné « LE RESPRESENTANT DE L'OCCUPANT »

Préambule

Considérant la nature des activités de l'occupant et dès lors, la nécessité d'occuper provisoirement un espace ; Considérant que des bâtiments inoccupés entraîneraient l'absence de rentrées financières dans le chef du propriétaire, voire peut-être des dépenses pour une remise en état ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble pourrait entraîner des conséquences sur le bâti ;

Que par ailleurs, de cette occupation temporaire naît à charge de l'occupant l'obligation d'entretenir les bâtiments ;

Qu'ainsi, rencontrant la volonté de l'occupant, le propriétaire s'assure l'économie de certains frais qui pourraient survenir dans l'attente d'une autre valorisation des bâtiments ;

IL A ÉTÉ DÉCLARÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ABROGATION

Tout contrat ou convention antérieure entre les parties, notamment :

- le contrat de bail emphytéotique conclu le 7 avril 1989 pour une période 33 ans prenant cours à la date de la signature entre d'une part, la Commune d'Esneux et d'autre part l'Unité Scoute de Hony « XIII^{ième} Chèvement FSC » sur le bien cadastré à l'époque Section N°61
- la convention d'occupation à titre précaire conclue le 23 avril 1982 portant sur le pavillon sis rue des déportés conclue entre d'une part, la Commune d'Esneux et d'autre part, la 49^{ième} Unité des Guides Catholiques de Belgique à Hony;

est abrogé par la conclusion entre les parties mieux identifiées ci-avant de la présente convention intitulée mise à disposition de bâtiments communaux au profit de l'Unité scoute de Hony, 13^{ième} Ourthe-Amblève (issue de la fusion de l'Unité Scoute de Hony « XIII^{ième} Chèvement FSC » et de la 49^{ième} Unité des Guides Catholiques de Belgique à Hony intervenue le 03 octobre 2012)

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'occupant par le propriétaire.

Elle vise également à régler les rapports entre le propriétaire et l'occupant dans un esprit de clarté et de bonne entente indispensable au bon fonctionnement d'un mouvement de jeunesse et à la gestion du patrimoine communal.

ARTICLE 3 – LIEUX MIS A DISPOSITION

Le propriétaire met temporairement à disposition les biens immobiliers mieux décrits ci-après : commune d'Esneux, cadastré 1^{ère} Division, Section A n° 61C, sis Avenue de l'Eglise, 28+ et 1^{ère} Division, Section A, n°60F partie, sis Avenue de l'Eglise, 23 à 4130 ESNEUX.

Ces lieux sont parfaitement connus de l'occupant qui déclare les avoir visités.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur le bail commercial, le bail de résidence principale et le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

Ces locaux sont destinés uniquement à l'organisation des activités et des animations de l'Unité scoute de Hony, 13^{ème} Ourthe-Amblève conformément à la réglementation légale régissant les mouvements de jeunesse et du règlement fédéral de la Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique.

ARTICLE 5- ENGAGEMENT PERSONNEL

Le Représentant de l'occupant, tant qu'il en reste responsable, s'engage personnellement au respect des clauses de la présente convention, au nom de l'Unité Scoute de Hony, 13^{ème} Ourthe-Amblève. Tout changement de dirigeant(s) et/ou responsable(s) sera porté, sans délai et par écrit, à la connaissance du propriétaire.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

Le propriétaire accorde l'occupation temporaire des bâtiments mieux identifiés ci-après pour une durée de 30 ans sur les immeubles suivants :

- 1^{ère} division, Section A, n°61C : figurant sous teinte rose au plan joint au dossier, pour une superficie de 367m² y compris deux constructions, une de 123m² à usage de local scout, l'autre de 15m² à usage de cuisine ;
- 1^{ère} division, section C, n°60F partie: un pavillon en bois ainsi que l'espace situé à l'arrière de ce bien, l'espace situé sur le côté gauche et une bande de 3 mètres devant le bien, figurant en teinte jaune au plan joint au dossier

Chacune des parties aura la faculté de renoncer à la présente convention à la fin de chaque année anniversaire, date de la signature, moyennant un préavis notifié par lettre recommandée à la poste adressé à l'autre partie 18 mois au moins avant la fin du terme annuel. Ainsi, notamment, le propriétaire pourrait user de cette faculté s'il décidait d'une autre affectation aux bâtiments.

Au plus tard, à l'issue des trente années, le propriétaire, s'il n'a pas récupéré les biens immobiliers, pourrait décider d'autoriser la poursuite de l'occupation. A l'inverse, si l'occupant souhaite prolonger l'usage des bâtiments à l'expiration des 30 ans, il aura l'obligation de notifier sa volonté au propriétaire par lettre recommandée à la poste dans l'année qui précède la date d'échéance.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne souhaite pas proroger ou met fin à l'occupation pour quelque motif que ce soit, il s'engage à mettre tout en œuvre afin de proposer à l'occupant, en même temps que la notification de sa décision, des locaux présentant des caractéristiques similaires en termes de contenance et de possibilités d'accueil sur les territoires de Mery ou Hony. A défaut pour l'occupant d'accepter la proposition du propriétaire, ce dernier se mettra lui-même à la recherche de nouveaux locaux.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'occupant s'engage à assumer en personne prudente et diligente l'entretien et la propreté des biens définis ci-dessus ainsi que de leurs abords et équipements.

L'occupant devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations et/ou permis nécessaires au regard de la réglementation pour les activités mises en place. L'occupant atteste être en ordre d'assurances couvrant tous les risques liés à son activité et dès lors, à sa responsabilité de manière générale et singulièrement quant à tout dégât aux biens, mobilier et éventuelles constructions érigées ainsi que toute forme d'installation. L'occupant fait, par ailleurs, abandon de recours contre la Commune et son assureur.

L'occupant s'engage également à fournir la preuve de ces couvertures au propriétaire à première demande.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIERES D'ENTRETIEN

A. Peinture :

La peinture extérieure du pavillon devra être renouvelée chaque fois que le propriétaire l'estimera nécessaire et, en tout cas, tous les deux ans. Le propriétaire fournira la peinture nécessaire ; l'occupant fournira la main d'œuvre et les outils.

La peinture intérieure sera renouvelée au moins une fois tous les cinq ans. Peinture et main d'œuvre seront fournies par l'occupant.

B. Installations sanitaires :

L'occupant prendra toutes les précautions généralement quelconques pour assurer la protection des installations sanitaires contre le gel. Les réparations éventuelles sont à sa charge.

Ces installations sanitaires seront en tous temps maintenues dans un parfait état de propreté et de fonctionnement.

C. Toitures :

L'occupant veillera au maintien d'une parfaite étanchéité de la toiture de son pavillon. Toute défectuosité constatée sera immédiatement signalée par écrit à l'Administration communale d'Esneux.

D. Vitreries :

Toutes vitres brisées par le fait des utilisateurs devront être immédiatement remplacées par l'occupant et à ses frais. La présente clause ne concerne pas des actes de vandalisme qui seraient imputables à d'autres personnes que les utilisateurs autorisés.

E. Abords :

Les abords des pavillons seront maintenus dans un parfait état de propreté et échardonnés si-besoin est.

ARTICLE 9 –CHARGES

L'occupant prendra à sa charge – par analogie au bail – les réparations mineures, menus entretiens et la sécurisation des locaux. L'occupant s'engage à remettre le local en bon état après chaque utilisation.

L'occupant supportera toutes les charges afférentes aux différents raccordements et aux services d'abonnement qui y seraient liés notamment et de manière non exhaustive, l'eau, l'électricité, le téléphone et le chauffage.

- a. Eau : Le coût de la consommation est à charge de l'occupant. Celui-ci veillera à maintenir une consommation raisonnable et à effectuer, immédiatement et à ses frais, la réparation de toute fuite d'eau qui pourrait survenir.
- b. Electricité : le coût de la consommation du courant électrique nécessaire au chauffage et à l'éclairage du pavillon est à charge de l'occupant. Les installations électriques initiales, ainsi que les modifications qui leur seraient apportées ultérieurement seront soumises à autorisation et devront être réceptionnées par un délégué communal avant la mise en service, le tout à charge de l'occupant.

- c. Téléphone : le coût du raccordement au téléphone, de l'abonnement, de la caution et des communications téléphoniques sont à charge de l'occupant.
- d. Chauffage : en fonction du combustible, toute installation, raccordement, ... et consommation seront intégralement supportés par l'occupant.

D'une manière générale, si l'occupant fait naître des obligations au niveau d'une redevance, d'une taxe ou d'autres droits à payer pour des activités qu'il met en place, il devra en assumer la prise en charge intégrale et s'assurer du respect des réglementations en vigueur pour la mise en œuvre de ces activités (par exemple : autorisation, agrément, ...).

ARTICLE 10 – ETAT DES LIEUX

Le bien dont il s'agit est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

L'occupant usera du bien immobilier en bon père de famille conformément à la destination qui lui est donnée par la présente convention.

L'occupant est responsable des dégradations faites par lui ou par les personnes qu'il accueille.

Le bien objet de la présente convention devra être restitué dans l'état dans lequel il a été délivré au moment de la conclusion de la convention sous réserve de l'article 12, § 4.

Ainsi, les parties conviennent qu'il sera procédé au plus tard dans les quinze jours, à l'établissement d'un état des lieux d'entrée contradictoire établi à frais partagés.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi contradictoirement au plus tard le dernier jour de l'occupation, après que l'occupant aura entièrement libéré les lieux. Pour l'établissement de l'état des lieux de sortie, les parties réaliseront celui-ci à l'amiable ou désigneront leur(s) expert(s) au plus tard quinze jours avant la fin de l'occupation, soit de commun accord, soit, à défaut d'accord, sur requête de la partie la plus diligente devant le Juge de Paix.

La décision de l'expert choisi par les parties ou désigné par le Juge liera définitivement les parties sans appel ni opposition.

ARTICLE 11 – VISITE – RAPPORT DE CONTRÔLE

Le propriétaire se réserve le droit de faire inspecter le pavillon par un délégué de son choix, chaque fois qu'il le jugera utile, et ce tant extérieurement qu'intérieurement.

A tout le moins, tous les deux ans, à la date anniversaire de la conclusion de la présente convention, le représentant de l'occupant (ou ses mandataires) sera invité à participer au contrôle de l'état des lieux afin de procéder contradictoirement aux constations. Un procès-verbal sera signé par l'ensemble des parties. À l'issue de ce contrôle, au plus tard dans le mois, le propriétaire établira un rapport détaillant les travaux à réaliser et la(es) partie(s) qui doi(ven)t y procéder. Les parties sont d'accord que les règles habituelles en matière de bail répartissant les travaux entre le propriétaire et le locataire serviront de base pour cette appréciation.

ARTICLE 12 – EXPROPRIATION

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupant ne pourra réclamer au propriétaire aucune indemnité ou somme de quelque nature que ce soit vu l'absence de préjudice en raison du caractère précaire et temporaire de la présente convention.

Si par impossible, il s'estimait lésé, quod non en l'espèce, il ne pourrait faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourrait lui réclamer aucune indemnité qui viendrait à diminuer les indemnités à allouer au propriétaire.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Sans préjudice de l'article 5 de la présente convention, le propriétaire pourra résilier ladite convention dans les cas suivants, liste non exhaustive :

- Non-respect caractérisé des charges incombant à l'occupant,
- Défaut de l'occupant de remplir l'obligation qui lui est faite et qu'il accepte, d'utiliser le bien exclusivement dans le cadre de l'objet social de l'Association.

Toutefois, les parties essayeront d'abord de se mettre d'accord, et de faire respecter son obligation par la partie défaillante.

La résiliation ne pourra cependant être demandée que si le propriétaire a mis en demeure l'occupant d'exécuter son(ses) obligation(s) par lettre recommandée à la poste et que ce dernier n'a pas pallié sa carence dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention sous quelque modalité que ce soit, toute installation et/ou construction érigée(s) sur les biens immobiliers dont question à la présente convention pourront être reprises par le propriétaire sans devoir une quelconque indemnité à l'occupant ou son représentant. Si le propriétaire décide de l'enlèvement, l'occupant devra y avoir procéder endéans le mois de la demande. À défaut pour lui de s'exécuter dans le délai imparti, tous les frais liés à l'enlèvement seront portés à son compte.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due par le propriétaire.

ARTICLE 14 – IMPÔTS

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués ou liés aux activités mises place issues de quelque autorité publique devront être payés par l'occupant exception faite du précompte immobilier qui restera à charge du propriétaire.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU BIEN LOUÉ

Il est rappelé qu'en vertu de l'article D.IV.4 du CoDT, aucune nouvelle construction ni installation, fixe ou mobile ne peut être érigée sur le bien pré-décris tant qu'un permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Ainsi, des travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien mis à disposition pourront être effectués avec l'accord écrit du propriétaire qui donne délégation pour ce faire à son Collège communal.

Si par impossible, des travaux étaient effectués sans avoir obtenu l'accord du propriétaire, pour autant qu'ils aient été réalisés conformément à la réglementation et aux règles de l'art, ils pourront être acquis sans indemnité de la part du propriétaire.

Si le propriétaire décide pour quelque motif que ce soit (notamment en raison de manquement relevé, le non-respect des dispositions légale et/ou réglementaire), il pourra exiger le rétablissement des lieux dans leur état initial sans préjudice d'éventuelles indemnités pour son propre dommage et/ou suite à une demande d'un tiers.

Enfin, pour les travaux réalisés avec l'accord du propriétaire, pour autant que les dispositions légale et/ou réglementaire et les règles de l'art aient été respectées, ceux-ci resteront acquis de plein droit au propriétaire sans aucune indemnité à devoir à l'occupant ou à son représentant.

ARTICLE 16 – RECOURS

L'occupant renonce à tout recours contre le propriétaire, de quelque chef que ce soit, en rapport avec l'occupation du bien, notamment, de manière non exhaustive, en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement des services et appareils desservant les lieux.

L'occupant usera du bien en bon père de famille et, sous peine d'engager sa propre responsabilité, signalera immédiatement au propriétaire les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises par la loi à charge du propriétaire.

En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord.

ARTICLE 17 – CESSION

Toute cession ou sous-location est interdite exception faite de l'hypothèse du changement d'animateur au sein de l'unité, la présente convention d'occupation à titre précaire est de plein droit cédée à l'animateur d'unité qui succède.

Une délibération du Conseil communal en date du 17 décembre 2020.

Un extrait du plan parcellaire cadastral,

Dont acte, les comparants ont signé avec Nous, Laura IKER, Bourgmestre

Fait et passé à Esneux, à l'administration communale, Place Jean d'Ardenne, 1, le , en trois exemplaires, un pour chacune des parties qui reconnaissent avoir reçu le leur.

Pour l'Unité Scoute de Hony, 13^{ème} Ourthe-Amblève et en son nom personnel,

Laurent Di Duca

Pour la Commune d'Esneux,

Le Directeur général
Stefan Kazmierczak

La Bourgmestre
Laura IKER

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Avenant au cahier des charges pour la location du droit de Chasse en Forêt communale

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Vu le cahier des charges pour la location du droit de chasse en Forêt communale approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant la demande faite par un titulaire du droit de chasse de réaliser certains travaux moyennant une réduction de son loyer ;

Considérant l'intérêt des parties, il est proposé le modèle d'avenant au cahier des charges pour la location du droit de chasse en Forêt communale modalisant les travaux ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE par 19 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article 1 :

De marquer son accord sur le texte de l'avenant reproduit ci-après :

Avenant au cahier des charges pour la location du droit de Chasse en Forêt communale

Par cet avenant, les parties conviennent que les travaux suivants non exhaustivement énumérés : pose de barrières forestières, installation de panneaux de sensibilisation au respect de la forêt, etc ... sur la partie du territoire où il est autorisé à chasser, seront exécutés par le titulaire du droit de chasse lui-même après avoir reçu l'accord écrit du département de la Nature et des Forêts ainsi que celui de la Commune d'Esneux.

En vue de recevoir ces accords, le titulaire du droit de chasse devra joindre à sa demande de travaux trois devis ou renseigner l'impossibilité de disposer de plusieurs offres répondant au besoin spécifique tel que le titulaire du droit de chasse l'aura lui-même défini et justifié, sans oublier de motiver les raisons du choix de l'opérateur économique.

Pour la réalisation desdits travaux, le titulaire du droit de chasse bénéficiera d'une réduction du loyer annuel sans pouvoir dépasser la moitié de ce loyer annuel tel que révisé.

Si les prestations le requièrent, le titulaire du droit de chasse atteste être en ordre au niveau de ses assurances, de toute autorisation et de son statut pour effectuer lesdites prestations pour lesquelles il aura sollicité l'accord écrit du département de la Nature et des Forêts ainsi que celui de la Commune d'Esneux avant d'entamer celles-ci.

Le présent avenant constitue un engagement qui se veut personnel au titulaire du droit de chasse, interdiction est faite à tout tiers de s'en prévaloir. Les prestations visées ne portent pas préjudice à la réglementation sur les marchés publics, ni aux dispositions fiscales et/ou sociales, les prestations visées s'apparentant plus au régime du bénévolat.

Chaque année à la date anniversaire du présent avenant, les parties peuvent y mettre fin moyennant un délai de préavis de 6 mois sous réserve d'un manquement justifiant sans délai et sans préavis la cessation immédiate dudit avenant, la Commune d'Esneux conservant son droit de solliciter toute indemnité liée au manquement.

La rupture de cet avenant n'entraîne pas, en principe, de plein droit la fin du droit accordé au titulaire du droit de chasse.

Le présent avenant ne fait pas obstacle à l'application du cahier des charges pour la location du droit de Chasse en Forêt communale pour autant qu'il n'y déroge pas.

Fait à Esneux, en deux exemplaires, le
Chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Commune d'Esneux

Laura IKER
La Bourgmestre Titulaire du droit de chasse

Stefan Kazmierczak
Le Directeur Général

Article 2 :

De confier au Collège communal toutes les modalités pratiques, allant de la signature de l'avenant jusqu'à sa résiliation tout en motivant chacune de ses décisions.

Article 3 :

De charger le Collège communal de faire application de cet avenant aux éventuels titulaires du droit chasse qui en feraient la demande et qui seraient dans les conditions objectives, notamment celles fixées par l'article 6 du cahier des charges et en ordre de paiement, pour pouvoir en bénéficier.

7. Acquisition d'une parcelle au domaine Aval de l'Ourthe - dossier COUNAS Michel- parcelle section D, numéro 503

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L. 1122-30 Alinéa 1er ;

Vu la promesse de vente, unilatérale, reprise au dossier et signée par Monsieur Michel COUNAS en date du 29 mai 2019 quant à sa volonté de vendre à la Commune d'Esneux une parcelle du Domaine Aval de l'Ourthe, sise 1ère Division, Section D, numéro 503 pour la somme de 1.240€ ;

Considérant que le rachat de cette parcelle de terrain s'inscrit dans une démarche progressive d'assainissement des campings situés en zone inondables ;

Considérant que la somme nécessaire à l'acquisition du bien désigné ci-dessus est inscrite à l'article 124/711-56 du budget extraordinaire 2020 ;

Vu sa délibération en date du 19 septembre 2019 qui décidait de charger le Comité d'Acquisition d'Immeuble de la Province de Liège de constituer le dossier et d'assurer la procédure d'acquisition du bien ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité ;

d'adhérer au texte de la convention qui suit :

L'an deux mille vingt,

Le **,

Nous, Vinciane LARDINOIS, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'Acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de LIÈGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

Monsieur COUNAS Michel Gilbert, né à Ougrée, le onze février mil neuf cent soixante-deux, registre national : 62.02.11-165.45, divorcé non remarié, domicilié à 4102 Ougrée-Seraing, rue de la Rose, 70/boîte 21.

Lequel déclare ne pas avoir souscrit de déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat Civil compétent.

Il déclare également ne pas être ou avoir été assujetti à la TVA.

Ci-après dénommé « le comparant » et/ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE D'ESNEUX, dont les bureaux sont situés à 4130 Esneux, Place Jean d'Ardenne, 1.

Immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.340.963.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, ainsi qu'en exécution de délibérations du Conseil Communal du 19 septembre 2019 et du ** 2020, dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » et/ou « l'acquéreur ».

I^o. EXPOSÉ PRÉALABLE

1/ Le Gouvernement Wallon a adopté en novembre 2002 un Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan 'HP').

Les objectifs de ce plan sont notamment de favoriser l'accès aux droits fondamentaux, dont notamment le droit au logement (article 23 de la Constitution), pour les personnes résidant en permanence dans un équipement à vocation touristique et plus particulièrement :

- favoriser la réinsertion dans un logement décent des personnes concernées (relogement sur 'base volontaire') ;
- empêcher toute nouvelle installation de résident permanent ('maîtrise des entrées')
- d'accompagner les résidents dans leurs démarches visant à les 'reloger' et/ou de veiller à ce qu'ils aient accès à l'eau, l'électricité, dans les sites d'habitat permanent.

2/ Ce plan a fait l'objet d'une actualisation adoptée par le Gouvernement wallon le 28 avril 2011 qui prévoyait notamment la nécessité de réaliser une cartographie avec indication cadastrale des sites d'habitat permanent, l'échelle choisie étant le niveau cadastral.

Une 'cartographie' a été réalisée sur base, notamment, d'informations fournies par la Direction Interdépartementale de Cohésion sociale (DICS) et arrêtées au 1er janvier 2012.

L'ensemble des Communes concernées par la phase 2 du plan HP ont été questionnées quant aux projets de cartes qui les concernaient et certaines d'elles ont remis un avis.

3/ Dans un troisième temps, certaines cartes ont été modifiées en tenant compte :

- des avis émis par certaines des Communes concernées,
- des décisions du Gouvernement wallon ayant pour objectif une localisation et délimitation exactes des zones concernées par le phénomène 'd'habitat permanent',
- des périmètres de zones 'reconnues' selon la législation régionale, notamment les campings, les parcs résidentiels de week-end et villages de vacances,
- de l'existence réelle du phénomène d'habitat permanent dans les zones 'non reconnues' par la législation régionale, ayant pour objectif de limiter les périmètres du plan HP aux zones effectivement concernées par l'habitat permanent,
- d'un critère de cohérence de périmètre dans les zones 'non reconnues' par la législation régionale et afin d'éviter une cartographie de type 'gruyère' alors que des biens non visés par le phénomène 'habitat permanent' sont enclavés dans de telles zones.

4/ La cartographie définitive a été adoptée par le Gouvernement wallon, par arrêté du 16 mai 2013 et le 'Domaine de l'Aval de l'Ourthe' à Tilff-Esneux a été qualifié, en tant que 'Parc résidentiel de week-end', comme étant un site d'habitat permanent sous la référence « 62032-HP-0001-05 ».

II^o. ACQUISITION

En suite de quoi, les comparants, présents ou représentés comme il est dit, nous ont requis d'acter la convention suivante : le vendeur déclare vendre au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DÉSIGNATION DES BIENS

COMMUNE D'ESNEUX - Première division - Anciennement ESNEUX :

Dans un parc résidentiel de week-end, type 'caravanning', dénommé « Domaine de l'Aval de l'Ourthe », installé sur des parcelles de terrain, sises en lieu-dit « Les Forières », anciennement cadastrées section D, numéros 496, 497, 501 et 502, pour une superficie totale de vingt-deux mille deux cent quarante-trois mètres carrés (22.243 m²) d'après titres mais d'une superficie de vingt-deux mille neuf cent cinquante mètres carrés nonante décimètres carrés (22.950,90 m²) d'après mesurage, rectifiée suite à l'inclusion de la parcelle cadastrée ou l'ayant été numéro 503, l'ensemble ainsi constitué étant repris pour une superficie totale de vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit mètres carrés nonante-six décimètres carrés (24.888,96 m²) d'après mesurage:

a) en propriété privative et exclusive :

- un terrain sur lequel se trouvait un logement cadastré ou l'ayant été comme 'habitation de vacances', sis en lieu dit « Domaine de l'Aval de l'Ourthe », Allée des Saules (anciennement numéro 20 lorsque la caravane était existante), cadastré ou l'ayant été comme 'pâture', section D, numéro 496 N 4 P0000, pour une superficie de cent quarante-sept mètres carrés (147 m²) d'après cadastre et de cent quarante-six mètres carrés cinquante décimètres carrés (146,50 m²) d'après précédent titre de propriété.

b) en copropriété forcée et accessoire :

- septante-trois/ dix millièmes (73/10.000èmes) des parties communes décrites à l'acte de base dont question ci-après. Ci-après dénommés "le bien".

D'après un précédent titre transcrit entre vifs (acte du notaire Didier TIMMERMANS, du 5 juin 2003, dont question ci-après dans l'origine de propriété), le bien était repris comme suit :

« I. COMMUNE D'ESNEUX – PREMIERE DIVISION / ESNEUX

A/ Une parcelle de terrain privative cadastrée section D numéro 496 N 4, pour une contenance d'après titre de cent quarante six mètres carrés cinquante décimètres carrés et d'après cadastre de cent quarante sept mètres carrés, y compris la bande de terrain teintée en gris au plan ci-après vanté, grevée d'une servitude de passage, ladite bande faisant partie de la vente et étant délimitée par l'axe de l'Allée des Saules.

Telle que ce bien est figuré et délimité sous teinte jaune et grise et sous le lot vingt à l'Allée des Saules, au plan annexé à l'acte de base puis à l'acte rectificatif de la propriété « Aval de l'Ourthe ».

B/ La copropriété indivise et forcée à concurrence de SEPTANTE TROIS/DIX MILLIEMES (73/10.000èmes) des parties communes reprises sous teinte verte au plan susvanté.

II. Une caravane résidentielle de marque Sylver Starr avec le mobilier s'y rapportant.

PLAN

La parcelle de terrain sur laquelle a été édifié l'ancien logement est reprise sous la dénomination « lot 20 » par rapport à l'Allée des Saules et est reprise sous teinte jaune et grise au plan dressé par Monsieur GRIGNET, géomètre-expert immobilier à Embourg, en date du 29 juin 1968, lequel est resté annexé à l'acte de base rectificatif reçu par le notaire Maurice PEROT, à Harzé, le 24 août 1968, dont question ci-après.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

A l'origine, il y a plus de trente ans, ledit bien appartenait à Monsieur THONNARD René Albert Ghislain et son épouse, Madame LEMAL Claudine Juliette Josiane, pour l'avoir acquis de Monsieur FOULON Joseph Pierre Marie-Thérèse Jean, aux termes d'un acte reçu par le notaire Daniel AMORY, alors notaire à Louveigné, le 19 juin 1975.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Didier TIMMERMANS, à Saint-Nicolas, le 5 juin 2003, transcrit au deuxième bureau de la conservation des Hypothèques à Liège, dépôt 36-T-16/07/2003-06414, Monsieur THONNARD José et son épouse, Madame LEMAL Claudine ont vendu ledit bien à Monsieur COUNAS Michel Gilbert.

II.- BUT DE LA CESSION

La présente cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en ce qu'elle s'inscrit :
 -dans le cadre du plan 'habitat permanent' ;
 -dans une démarche progressive d'assainissement des campings situés en zone inondable.

III.- CONDITIONS GÉNÉRALES

GARANTIE - SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude conventionnelle ni conditions particulières qui grèvent le bien, hormis celles résultant éventuellement de prescriptions légales. Il déclare que lui-même n'a conféré aucune servitude grevant le bien, à l'exception de celles qui sont reprises ci-après sous le titre « Conditions Spéciales de Titres Antérieurs ».

ÉTAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur, sans aucune garantie quant au bon état des constructions éventuellement érigées, aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs ou clôtures.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RÉSERVE - BIENS APPARTENANT A DES TIERS

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

ASSURANCE

L'acquéreur sera tenu de continuer pour le terme restant à courir toute police d'assurance-incendie collective ayant pour objet l'ensemble immobilier dans lequel se trouvent le(s) bien(s) vendu(s).

IV.- ACTE DE BASE – COPROPRIÉTÉ

La présente vente a lieu en outre sous les clauses, charges et conditions résultant de l'acte de base reçu par Maître Maurice PEROT, notaire à Harzé, le 6 juillet 1968, transcrit au deuxième bureau de la conservation des Hypothèques à Liège, le 15 juillet suivant, volume 2246, numéro 16, modifié aux termes de l'acte reçu par ledit notaire PEROT, le 24 août 1968, transcrit au deuxième bureau de la conservation des Hypothèques à Liège, le 30 août suivant, volume 2268, numéro 1bis, coordonné et adapté aux dispositions impératives des lois du 30 juin 1994, du 28 juin 2010 et du 18 juin 2012 relatives à la copropriété, aux termes d'un acte de dépôt des statuts coordonnés, au rang des minutes du notaire Catherine JADIN, à Liège, en date du 22 septembre 2017, transcrit au deuxième bureau de la conservation des Hypothèques à Liège, dépôt 36-T-02/10/2017-09161 et de ses annexes, ainsi que des décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires.

L'acquéreur sera, par le seul fait des présentes, subrogé dans tous les droits et obligations résultant pour le vendeur desdits actes, annexes et assemblées générales relativement au bien vendu.

Il s'oblige et oblige ses ayant-droit à respecter toutes les clauses et conditions reprises dans cet acte.

Tous les actes de transfert, de partage ou autre ayant pour objet la propriété ou la jouissance du bien vendu, devront mentionner que les parties intéressées ont parfaite connaissance du contenu de cet acte de base et qu'elles s'obligent à le respecter dans son intégralité.

Il est en outre stipulé que ne font pas partie de la présente vente tous les compteurs, conduites, canalisations, appareils et installations qui se trouvent dans le bien vendu et qui servent aux autres immeubles ou aux parties communes.

Conformément à l'article 577-11 paragraphe 2 du Code civil, le notaire instrumentant a demandé au syndic, par pli recommandé daté du 22 octobre 2019, notamment l'état des dépenses, appels de fonds, frais et dettes qui y sont mentionnés.

Les parties reconnaissent avoir été averties par nous Fonctionnaire instrumentant que le syndic a répondu à cette lettre le 5 novembre 2019. Les parties reconnaissent en avoir reçu une copie ainsi que de ses annexes et dispensent le notaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

Par ailleurs, elles nous déclarent avoir obtenu tous les documents et informations dont question au premier paragraphe de cet article.

L'acquéreur déclare avoir été éclairé par le Fonctionnaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, il est tenu, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 2, 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 577-11 du Code civil.

Les parties ont en outre convenu ce qui suit :

Le vendeur déclare avoir informé l'acquéreur de toutes les assemblées générales ayant eu lieu après la conclusion de la convention relative à la présente vente. En conséquence :

1.- L'acquéreur supportera, outre tout ce qui sera décidé, approuvé ou né à compter de ce jour :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale des copropriétaires et/ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;

2° les appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° les frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

2.- Les autres charges seront supportées par le vendeur.

3.- La quote-part éventuelle du vendeur dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

4.- Les créances résultant éventuellement de tous litiges concernant l'association des copropriétaires appartenant à celle-ci, sans que l'acquéreur soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

Tous les frais d'informations et de remises des documents visés par l'article 577-11 paragraphes 1 et 2 du Code civil sont à charge du vendeur.

L'acquéreur supportera les charges ordinaires à partir de ce jour. Le décompte sera établi par les soins du syndic.

Le vendeur déclare savoir qu'il est tenu de garantir l'acquéreur contre tous risques d'éviction et de la possibilité pour l'association des copropriétaires de faire valoir le privilège visé à l'article 27, 7^e de la loi hypothécaire afin de garantir le paiement des charges de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.

Le vendeur déclare, en outre, avoir une parfaite connaissance que le notaire instrumentant est tenu de veiller à la liberté hypothécaire du bien vendu.

Il en résulte que, nonobstant l'article 577/11/1 du Code civil,

**Soit le Fonctionnaire instrumentant paiera le montant des arriérés de charges du copropriétaire sortant notifiés par le syndic ;

**Soit le Fonctionnaire instrumentant ne paiera pas le montant des arriérés de charges du copropriétaire sortant au syndic, parce que le vendeur apporte la preuve de paiement de tous les arriérés de charges notifiés par le syndic :

**Soit le Fonctionnaire instrumentant ne paiera pas le montant des arriérés des charges du copropriétaire sortant au syndic, parce que le syndic a reconnu par lettre du * 2020 avoir reçu l'intégralité des arriérés de charges et que le copropriétaire sortant n'avait plus aucune dette à l'égard de la copropriété ;

V.- OCCUPATION - PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE - IMPÔTS

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun droit de bail et qu'il est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien ainsi que la jouissance, par la prise de possession réelle, à dater de ce jour.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits, titres et actions du vendeur, lequel déclare que le bien vendu ne fait l'objet d'aucun litige à sa connaissance.

Pour autant que de besoin, il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions relatives au bien vendu à partir du premier janvier prochain.

Il est expressément convenu que le vendeur supportera entièrement le précompte immobilier relatif au bien vendu et se rapportant à l'année en cours et s'abstiendra de demander un dégrèvement pour quelque motif que ce soit.

VI. CONDITIONS SPÉCIALES DE TITRES ANTÉRIEURS

A titre d'information et de subrogation de l'acquéreur, mais sans rendre vigueur à des droits et obligations éteints entre-temps par l'effet de la loi, d'une convention ou autrement, sont ici reprises textuellement certaines clauses de l'acte susvanté reçu le 5 juin 2003 par le notaire Didier TIMMERMANS, à Saint-Nicolas :

« CONDITIONS SPECIALES

L'acte avenu devant le notaire Daniel AMORY, le dix-neuf juin mille neuf cent septante-cinq, dont question dans l'origine de propriété, relate les conditions spéciales suivantes :

“ Les acquéreurs devront se conformer en tous points aux prescriptions qui sont contenues dans l'acte de base dont question ci-dessus à l'origine de propriété.

Ils déclarent avoir parfaite connaissance et donner leur entière adhésion au règlement de copropriété de la propriété, de même qu'à tous les règlements particuliers, consignes et décisions prises à ce jour, par les assemblées générales des copropriétaires. Ils consentent à être subrogés dans tous les droits et obligations qui en découlent. Ils dispensent le notaire soussigné de les reproduire plus amplement aux présentes, dans le cas ou par la suite, ils viendraient à aliéner la propriété ou céder la jouissance des biens, ils devront imposer et donner connaissance des actes de base et de leurs annexes à leurs cocontractants et leur en imposer le respect et notamment des clauses contenues dans l'acte de base dont question ci-dessus et des prescriptions urbanistiques.

Les acquéreurs adhèrent, dès ce jour à l'association des copropriétaires, ils interviendront dans les dépenses communes à concurrence de septante-trois/ dix millièmes (73/10.000èmes) chacun.

L'acte de vente du vingt septembre mille neuf cent soixante neuf stipule notamment :

“Les frais de création de routes, d'aménagement des accès, de création des installations sanitaires communes points d'eau et généralement tous frais de mise en valeur et d'équipement des parties communes, sont inclus dans le prix de vente, à concurrence d'une somme de huit cent mille francs. Si le prix de revient de ces installations était inférieur à huit cent mille francs, la venderesse verserait la différence à la Caisse de l'Association. Si, au contraire, le prix de revient dépassait ces prévisions, chaque acquéreur devrait intervenir dans cette différence au prorata du nombre de dix millièmes qui lui est attribué.”

L'utilisation des parcelles est réservée à l'usage de camping-caravaning de standing. Les wagons de chemins de fer, tram, les vieux autobus, et d'une manière générale tout ce qui n'est pas prévu à l'origine pour servir de moyen d'hébergement, sont absolument interdits sur le domaine.

La Société venderesse décline toute responsabilité en cas d'inondations, les acquéreurs déclarent connaître le régime des crues de la rive l'Ourthe.”

La partie acquéreuse, ses héritiers ou ayants-droit s'interdisent d'aliéner, le présent bien tant que les charges communes dont ils seraient éventuellement redevables n'ont pas été réglées. A cet effet, ils s'engagent à remettre aux acquéreurs, lors de la signature de l'acte de vente éventuel, une attestation du gérant du domaine, relative au paiement intégral de toutes les charges communes.

L'acquéreur se reconnaît subrogé dans les droits et obligations du vendeur découlant des clauses ci-dessus. »

VII.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (1.240,00 €).

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant d'une part.

Ce prix comprend le prorata de précompte immobilier afférent au restant de l'année en cours.

Cette somme comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur du chef de l'acquisition de la propriété du bien, y compris les intérêts légaux depuis la signature des présentes jusqu'à la date de paiement.

Elle est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications.

Toutefois, cet intérêt ne sera pas dû pour la période postérieure au délai de paiement ci-avant stipulé, si et dans la mesure où, le retard de paiement est imputable au bénéficiaire.

Le prix sera valablement payé par virement sur le compte numéro BE36 0631 7766 0181, ouvert au nom du vendeur.

VIII. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I.PRÉAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de l'ex DGO-4 dans sa coordination officieuse,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1^o à 6^o et 9^o à 10^o, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8^o, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

- Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Commune d'Esneux, le 23 septembre 2019, stipulant textuellement ce qui suit :

« Le bien en cause :

1^o se trouve en zone de loisirs, au plan de secteur de Liège adopté par A.E.R.W. du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2^o est situé en zone de loisirs saisonniers et en zone inondable, au regard d'un schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal le 27 juin 2000 ;

3^o est situé dans l'ensemble urbanistique n^o9 – aire de loisirs – et en zone inondable, au regard d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 22 janvier 2001 ;

4^o a : se situe en zone d'aléa d'inondation élevé – par débordement -, sur la cartographie approuvée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;

Article D.IV.57. 3^o du CoDT : le permis d'urbanisme peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure ;

4^o b : se situe en dehors des zones de contrainte karstique, sur la cartographie des contraintes karstiques, mise à disposition des communes par le Service Public de Wallonie en 2004 ;

4^o c : « Le bien en cause est référencé, par la Banque des Données de l'Etat des Sols (BDES), (<http://bdes.spw.wallonie.be>), en « blanc » (pas d'information) ; »

5^o n'est pas situé le long d'une voirie communale frappée d'un alignement ;

6^o n'est pas situé le long d'une voirie de la Région Wallonne définissant un alignement (RN) ;

7^o peut être grevé d'une emprise en sous-sol pour une canalisation pour le transport de produits gazeux, consulter à cet effet RESA gaz, rue Louvrex 95, 4000 Liège, 04/220.12.11 ;

Le bien en cause n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation.

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption.

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre d'un site d'activité économique désaffecté.

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine.

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine.

Le bien en cause est repris dans le cadre du Plan Habitat Permanent (Plan HP), plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie.

Le bien en cause n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du patrimoine.

Le bien en cause est situé à proximité d'un site Natura 2000 visé à l'article D. IV.57. 4^o b du CoDT ;

Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :

PU 1992-093 THONNARD – régularisation caravane + abri en bois – délivré le 27 mars 1992 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 2 datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement.

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un permis de location.

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'une mesure d'insalubrité.

Le bien en cause est situé en zone d'assainissement autonome au PASH (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique de l'Ourthe).

Pour tout renseignement concernant l'équipement en eau ou électricité, nous vous renvoyons auprès de :

° la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, tél. : 04/367.84.11.

° RESA électricité, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, 04/220.12.11.

Observation : Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. »

II.INFORMATIONS SPÉCIALISÉES, MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

– PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

A.Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur déclare à propos du bien que:

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : le bien se trouve en zone de loisirs saisonniers ;

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes :

1^o le bien se trouve en zone de loisirs, au plan de secteur de Liège adopté par A.E.R.W. du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2^o le bien est situé en zone de loisirs saisonniers et en zone inondable, au regard d'un schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal le 27 juin 2000 ;

3^o le bien est situé dans l'ensemble urbanistique n^o9 – aire de loisirs – et en zone inondable, au regard d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 22 janvier 2001.

4^o le bien est visé par le « Plan HP » (Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques).

5° le bien a fait l'objet d'un arrêté déclarant une caravane insalubre, non améliorable, inhabitale, et ordonnant son évacuation rendu par la Commune d'Esneux en date du 20 novembre 2019.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur; à l'exception d'un permis de bâtrir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :

PU 1992-093 THONNARD – régularisation caravane + abri en bois – délivré le 27 mars 1992 ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ;

- le bien est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

4. Zones à risque

- le bien est repris en aléa élevé dans la cartographie des aléas d'inondation ; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129 §4 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information - garantie

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

A. Informations générales :

1. En vertu du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (en abrégé 'DGAS'), la présence de terres polluées dans le sol, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait donner lieu à différentes obligations, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

2. Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un mécanisme de responsabilités en cascade :

à l'auteur (présumé) de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;

à défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;

à défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (lessee), qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;

à défaut, le propriétaire du terrain.

3. Les faits générateurs déclenchant pareilles obligations étant :

La soumission volontaire, au sens de l'article 22 du Décret ;

La demande d'un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré sur un terrain renseigné dans la base de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué impliquant soit :

1°) la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D IV.4, alinéa premier, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;

2°) un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

La cessation de l'installation ou de l'activité visée, le terme du permis ou de la déclaration l'autorisant, le retrait définitif de permis l'autorisant, l'interdiction définitive de ladite installation ou activité, ainsi que la faillite ;

Le dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1°, c) du Livre 1er du Code de l'environnement ;

La décision de l'autorité administrative en cas d'indications sérieuses d'une pollution des sols dépassant ou risquant de dépasser les valeurs seuils (ou les concentrations de fonds lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuils).

4. Exceptions visées par l'article 23 §§ 2 et 3 du décret précité :

Toutefois, ces obligations ne s'appliquent pas aux demandes de permis :

1°. ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;

2°. ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;

3°. concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.

4°. Le Gouvernement peut arrêter une liste des actes et travaux auxquels, en raison de leur nature ou de leur ampleur, le paragraphe 1er ne s'applique pas.

Seraient ainsi exemptés :

- le placement d'installations fixes non destinées à l'habitation et dont l'appui au sol assure la stabilité,

- la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou placement d'une installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol pour autant que la construction ou l'installation soit non destinée à l'habitation, ait une emprise au sol inférieure à 40 m², qu'il n'y ait pas d'excavation de sol, qu'il n'y ait pas d'imperméabilisation du sol,

- les modifications sensibles du relief du sol sur moins de 40 m² et maximum 50 centimètres par rapport au niveau du terrain,

- le défrichage ou la modification de végétation au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 13° du CoDT sur moins de 20m² ou boisement dans le cadre d'un 'phytomanagement'.

5. Pour autant :

il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du vendeur des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol;

de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.

B. Informations spécifiques

Conformément à l'article 31 dudit Décret, la présente convention de vente relative à tout terrain (bâti ou non-bâti) ou toute demande de permis d'environnement oblige le propriétaire à obtenir, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un extrait conforme de la banque de données de l'état des sols, et informer immédiatement l'acquéreur de son contenu.

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 24 octobre 2019, renouvelé le * 2020, soit moins d'un an à dater des présentes et moins de six mois l'extrait ayant été demandé en 'version papier', énonce notamment ce qui suit :

« SITUATION DANS LA BDES :

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2, 3) ?: NON

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art 12 §4) ?: NON

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols...(on omet) ».

Le propriétaire (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s), et notamment que :

- l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;

- aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception le cas échéant du contenu de l'extrait de la BDES précité ;

- il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration éventuelle de pollution.

C. Déclaration du propriétaire quant à la titularité d'obligations au sens du Décret

Le propriétaire confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations susmentionnées, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

D. Déclaration de destination des parcelles

Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend affecter la parcelle objet de la présente convention de vente à l'usage détaillé dans le tableau figuré ci-après :

Parcelle :

Destination :

Esneux – 1° div° - Anciennement Esneux – parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été comme 'pâture', Allée des Saules, cadastrée ou l'ayant été section D, numéro 496 N 4 P0000

La convention de vente dont fait l'objet la parcelle, en faveur de la Commune d'Esneux conserve sa destination actuelle de parcelle de terrain située en zone de 'loisirs' au plan de secteur.

Le propriétaire prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix et/ou les 'indemnités' suite à la 'vente' de l'immeuble a/ont été fixé(s) en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. L'acquéreur est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

7. Performance énergétique

Pour autant que de besoin, les parties reconnaissent avoir été informées par le fonctionnaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et :

- du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment résidentiel existant;

- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat. - ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, l'habitation de vacances étant notamment destinée à être démolie, l'article 34, §2 dudit décret PEB prévoit une exception à l'obligation d'établissement dudit certificat PEB en cas de vente d'un bâtiment destiné à être démolie.

A ce sujet, l'acquéreur confirme que la démolition de l'habitation de vacances ('habitat léger' au sens de l'article R.IV.1-1.V.7 du CoDT) est exonérée de l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme et ne requiert pas l'intervention d'un architecte.

Il n'y a donc pas lieu de joindre aux présentes le récépissé du dépôt de la demande de permis de démolir ledit bien, ce dont les parties se dispensent expressément, en pleine connaissance de cause ainsi que le Fonctionnaire instrumentant.

Le vendeur confirme à l'acquéreur le fait qu'il a procédé à la démolition de ladite habitation de vacances.

B. Données techniques - Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- le bien est repris en zone d'assainissement autonome au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau;

- le bien bénéficie d'un accès à une 'voirie' suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

1°) - s'agissant de la situation actuelle:

le bien a fait l'objet d'un arrêté déclarant une caravane insalubre, non améliorable, inhabitable, et ordonnant son évacuation rendu par la Commune d'Esneux en date du 20 novembre 2019.

La démolition a été effectuée par le Service technique de la Commune d'Esneux.

2°) - s'agissant de la situation future: et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

c) À propos de la réglementation en matière de citernes à mazout

L'acquéreur déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

D. INFORMATION GÉNÉRALE

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la préemption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, au vu des circonstances :

- sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

E. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

F. RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'acheteur et le vendeur déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de contrôle dans le sens du Livre 1, Chapitre 8.4, Section 8.4.2. de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, dès lors que le vendeur a procédé à la démolition du 'bâtiment'.

Pour autant que de besoin, l'acheteur reconnaît être au fait qu'il doit informer par écrit la Direction générale de l'Énergie, Division Infrastructure de cette démolition. Il déclare savoir également que l'éventuelle nouvelle installation électrique ne pourra être mise en service qu'après un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

IX.- MENTIONS LÉGALES

Pour autant que de besoin, le Fonctionnaire instrumentant donne lecture aux comparants, présents ou représentés comme il est dit de l'article deux cent trois, alinéa premier du Code des droits d'enregistrement qui stipule : "En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

X.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de la Commune d'Esneux.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (en abrégé 'AGDP') de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DÉCLARATIONS EN MATIÈRE DE CAPACITÉ

Le comparant d'une part déclare :

- qu'il jouit de sa pleine capacité civile et notamment :
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur pour ses biens et/ou sa personne ;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite ;
- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes ;
- qu'aucun sursis provisoire ou définitif et qu'aucune réorganisation judiciaire le concernant n'a été obtenu ou sollicité à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

AUTRES DÉCLARATIONS

1°/ Le comparant d'une part, déclare que le bien objet de la présente convention de vente ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, etc. sur tout ou partie du bien vendu.

2°/ Le vendeur déclare également n'avoir signé aucun document, notamment de mandat hypothécaire et n'avoir connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté du bien.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant d'une part en son domicile.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le Commissaire instrumentant déclare confirmer les noms, prénoms et domiciles des parties personnes physiques sur base du registre national.

Conformément à la loi hypothécaire, le Commissaire instrumentant certifie :

- que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance et domiciles des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises dans le registre national. Le comparant d'une part confirme l'exactitude de ces données.
- avoir contrôlé la dénomination, la forme juridique, le siège social, la date de constitution et le numéro de taxe sur la valeur ajoutée ou d'identification national des parties personnes morales.

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la mise en œuvre du plan 'Habitat Permanent'. En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161, 2^o du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

EXPÉDITION

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte, qui sera délivrée après accomplissement des formalités de l'enregistrement et de la transcription hypothécaire.

DONT ACTE.

Passé à ** date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties, présentes ou représentées comme il est dit, déclarant avoir pris connaissance du projet d'acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, ont signé avec Nous Fonctionnaire instrumentant.

LOGEMENT

8. SERVICE LOGEMENT : TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS - PROLONGATION DE DELAI DU au COVID19

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (Art. L3321-1 et suivant du CDLD) ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu le règlement taxe sur les immeubles inoccupés tel qu'adopté par le Conseil communal en séance du 26 octobre 2017 ;

Vu le règlement taxe sur les immeubles inoccupés tel qu'adopté par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2019 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu l'objectif opérationnel 1.5.2 : Veillez au renforcement de l'offre de logement public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 accordant l'exonération de la taxe sur les immeubles inoccupés pour une durée d'un an (du 17 décembre 2019 au 17 décembre 2020) pour 11 immeubles situés sur la commune d'Esneux ;

Vu la demande de prolongation de cette exonération, suite à la pandémie actuelle, de certains contribuables ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2020 approuvant l'envoi des 1ers constats pour 12 immeubles situés sur la commune d'Esneux ;

Considérant qu'au vu des mesures d'interdictions instaurées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 visé supra et notamment son article 2, les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures de sécurité doivent fermer ;

Considérant que ces mesures ont eu un impact sur la réalisation des chantiers et ont provoqué un retard considérable pour beaucoup d'entreprises ;

Considérant que la plupart des immeubles sont inoccupés car ils doivent faire l'objet de travaux de rénovation ;

Considérant que ce retard s'est répercuté directement sur les propriétaires d'immeubles inoccupés en attente de travaux de rénovation ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

Art. 1 : D'accorder exceptionnellement une prolongation de délai de 3 mois à partir du 17 décembre 2020, date de fin de l'exonération, pour les 11 biens ayant obtenus une exonération d'un an.

Art 2 : D'accorder exceptionnellement une prolongation de délai de 3 mois pour les 6 immeubles ayant fait l'objet d'un premier constat d'inoccupation en date du 3 juin 2020 et qui seraient toujours en état d'inoccupation à ce jour ;

Art. 3 : De charger le Service Logement d'en informer les propriétaires.

ENSEIGNEMENT

9. Convention relative à l'organisation des repas chauds aux enfants fréquentant l'enseignement communal de la Commune d'Esneux

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1134 du Code civil;

Vu la délibération du 24 septembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil décidait de confier à l'opérateur économique suivant : l'asbl DEVENIRS (TVA/BE 455.700.357) dont le siège social est sis à 4570 Marchin, rue du Parc, 5 la préparation de repas chauds au sein des écoles communales et d'adhérer à la convention relative à l'organisation des repas chauds aux enfants fréquentant l'enseignement communal de la Commune d'Esneux ;

Considérant qu'une nouvelle convention portant sur les modalités pratiques à mettre en œuvre par chacune des parties est proposée. Il y est repris notamment les obligations de traçabilité et l'organisation concrète allant jusqu'à l'acheminement des repas sur les différents sites ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE par 12 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions

D'adhérer à la Convention dont le texte suit :

Article 1er :

CONVENTION relative à l'organisation des repas chauds aux enfants fréquentant l'enseignement communal de la Commune d'Esneux.

Entre :

D'une part, la Commune d'Esneux, sise Place Jean d'Ardenne, 1 à 4130 Esneux, représentée par Madame Laura IKER, Bourgmestre et Monsieur Stefan Kazmierczak, Directeur Général en exécution d'une délibération du Conseil communale en date du 17 décembre 2020, ci-après dénommé « La Commune »

Et :

D'autre part, le Centre d'Insertion SocioProfessionnelle Devenirs sis, rue du Parc, 5 à 4570 Marchin, représenté par Madame Claudia Taronna, Présidente et Monsieur Albert Deliège, Directeur.

ci-après dénommé « L'Asbl Devenirs »

PREAMBULE :

Le CISP (Centre d'Insertion Socio-Professionnelle) Devenirs organise une filière de formation de commis de cuisine et de salle de collectivité agréée comme Entreprise de Formation par le Travail (EFT).

Cette formation est proposée aux demandeurs d'emploi titulaires au maximum d'un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD ou CESI). Elle permet aux stagiaires sélectionnés de développer les compétences techniques et sociales nécessaires pour intégrer le marché de l'emploi. La durée de la formation est variable en fonction du rythme de la personne. Elle dure 12 mois minimum et offre une possibilité de stage en entreprise.

Le contenu est riche et varié afin de préciser son projet personnel et professionnel. La formation offre également la possibilité de certifier le volet « commis de cuisine » dans le cadre d'une collaboration avec l'IPEPS de Huy.

Une formation de commis de cuisine et de salle de collectivité durable (Cantines rebelles). Dans le cadre de celle-ci, les stagiaires réalisent principalement des repas de qualité pour des écoles maternelles et primaires. Les repas seront réalisés à base de produits locaux (circuit courts) issus de l'agriculture biologique et/ou raisonnée en fonction de la disponibilité des produits. Durant la formation le stagiaire sera également sensibilisé à la consommation de produits de saison et à la réduction du gaspillage alimentaire. Les menus proposés permettront également de diminuer la place des protéines animales au bénéfice des protéines végétales. Un maximum de préparations « maison » seront également réalisées (transformation de légumes frais...).

Les repas sont réalisés à Strée, rue de la Charmille, 16 à 4577 Modave

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Les deux parties s'associent pour l'organisation de repas chauds au sein de cinq implantations de la commune d'Esneux :

-École communale de Hony, Avenue de l'Eglise, 23 - 4130 Esneux

-École communale de Fontin, Chemin de la Haze, 16 - 4130 ESNEUX

-École communale de Monfort, Chera de la Gombe, 32 - 4130 ESNEUX

-École communale primaire de Tilff, Place du Souvenir, 29 - 4130 Tilff

-École communale maternelle de Tilff, Esplanade de l'Abeille, 2 - 4130 Tilff

Le service des repas s'organisera les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant les périodes scolaires.

Article 2 : Engagement des parties

Devenirs s'engage à :

-réaliser 75 repas chauds à base de produits locaux (circuit courts) issus de l'agriculture biologique et/ou raisonnée en fonction de la disponibilité des produits (le nombre de repas pourra être revu à la hausse en fonction des possibilités de production du centre de formation)

-Respecter toutes les normes exigées par l'Agence Fédérale pour la sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA)

-Rencontrer/superviser les équipes qui réaliseront le service des repas dans les cantines au moins trois fois sur la durée de la convention : présentation du projet, règles d'hygiène, organisation du service des repas, sensibilisation à la limitation du gaspillage alimentaire, etc

-Présenter l'offre de service lors de séances d'information aux parents

-Intégrer les cinq écoles sur son site internet : www.devenirsencuisine.be afin de garantir la commande des repas. Celles-ci devront être adressées au plus tard le mercredi de la semaine qui précède le service. Les menus de l'année sont également repris sur le site.

-Prendre les assurances relatives à la préparation de repas

L'administration communale d'Esneux s'engage à :

-Acquérir le matériel nécessaire à la réalisation du service de repas : thermobox, gastronomes, couvercles, bains-marie, Kits de service.

-Gérer la vaisselle (fourniture, nettoyage et stockage).

-Prendre en charge le transport des repas de Strée (rue de la Charmille) aux différentes implantations et assurer le retour du matériel nettoyé le jour même.

-Prendre en charge le service et la gestion des repas dans les différentes implantations scolaires de la commune.

-Enregistrer ses implantations auprès de l'AFSCA

-Fournir des locaux adéquats au service des repas (cantines) et respecter toutes les normes exigées par l'Agence Fédérale pour la sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA).

-Organiser des séances d'information à destination des équipes pédagogiques, des équipes qui réaliseront le service des repas et des parents (présentation du projet, commandes, etc)

Article 3 : durée

Le service des repas pourra démarrer lorsque les deux parties auront mis en place l'ensemble des éléments précédés.

Une date de démarrage sera fixée de commun accord lors de la réunion d'information du 16 novembre 2020 entre les représentants de l'Asbl Devenirs, les directeurs d'école et les équipes qui réaliseront le service des repas.

La convention prendra fin le vendredi 18 juin 2021.

Article 4 : litige

Tout litige concernant les obligations nées des dispositions prévues par la présente convention peut être réglé de commun accord. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Huy sont seuls compétents.

La Commune d'Esneux et l'Asbl Devenirs se réserve le droit de mettre un terme unilatéralement à la convention si les conditions précitées n'étaient pas remplies. Dans ce cas, la décision sera portée à la connaissance de l'autre partie par pli recommandé moyennant un préavis de trois mois au moins.

Fait en trois exemplaires à Esneux, le

Pour la Commune d'Esneux

Laura IKER, Bourgmestre

Stefan Kazmierczak, Directeur Général

Pour l'Asbl Devenirs

Claudia Taronna, Présidente

Albert Deliège, Directeur

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. Finances - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1311-5;

Vu cet article L1311- 5 qui stipule: « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »;

Considérant l'annonce faite au mois de septembre 2020 par le Comité scolaire de l'arrêt des activités de livraison des repas (et soupes) au sein des établissements scolaires ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2020 de conclure une convention relative à l'organisation des repas chauds aux enfants fréquentant l'enseignement communal avec L'Asbl DEVENIRS ;

Considérant le matériel nécessaire à devoir acquérir par la Commune d'Esneux au bénéfice des établissements scolaires où ces repas chauds seront délivrés : 5 thermoports, 9 bains-marie, 9 balances et 9 kits de proportionnement, le tout d'un montant total estimé à 10.000 euros HTVA ;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour mettre en place les repas chauds nécessitant une réorganisation et par ailleurs, la commande des fournitures ;

Considérant que vu la période actuelle, les meilleures conditions doivent être garanties pour assurer le service des repas chauds pour les enfants fréquentant les établissements scolaires ;

Considérant pour l'asbl DEVENIRS, l'impossibilité d'investir dans l'intégralité du matériel spécifique pour chacun des établissements sans - à ce jour - disposer de la certitude de mettre en œuvre l'ensemble des repas et répercuter les coûts ; incertitude liée à une pandémie qui a pour effet d'interdire les repas dans les écoles pour les élèves du primaire et à devoir réaliser des dépenses pour limiter les risques et pour s'adapter aux mesures d'hygiène ;

Considérant que pour cette jeune entreprise qui promeut une alimentation saine et locale, saluée par les intervenants, la prise en charge par la Commune d'une très petite partie du matériel - l'asbl DEVENIRS conservant la majeure partie des dépenses liées à ce matériel - constitue l'application du « Plan de promotion des attitudes saines sur les plans alimentaire et physique pour les enfants et adolescents de la Fédération Wallonie-Bruxelles » ;

Considérant par ailleurs, qu'en cas de cessation d'activités, tout ce matériel sera définitivement acquis à la Commune et permettra de trouver plus facilement une entreprise ou une association pouvant prendre en charge les repas scolaires ;

Considérant qu'un crédit de 12.100 euros serait nécessaire pour couvrir la dépense qui devra être engagée en 2020 puisque le matériel doit être acquis avant le 1er janvier 2021, de manière à ce que les repas puissent être organisés dès la rentrée de janvier pour les repas non visés par cette interdiction ;

VU L'URGENCE, le service de repas chaud ne pouvant pas être assuré sans l'acquisition des ustensiles dans les écoles communales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE par 12 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249).

§2. De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, l'arrêt des activités d'organisation de repas, la volonté de mettre en œuvre les principes de l'alimentation saine, prenant en compte la période de crise sanitaire avec son lot d'incertitude et les conséquences ultérieures qui ont pour corolaire l'acquisition d'une petite partie des ustensiles afin d'assurer les meilleures conditions pour cette livraison au bénéfice des enfants fréquentant les établissements scolaires de la Commune d'Esneux.

§3. D'autoriser la dépense de 12.100 euros comprenant l'estimation fixée à 10.000 euros avec TVA, taux 21%.

Article 2 :

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article à créer 722/744-51.

11. Adhésion à la Centrale d'achat organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la fourniture des livres pour une durée de 4 ans

Vu la délibération du Collège communal du 9 novembre 2020 décidant d'adhérer à la Centrale d'achat organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la fourniture de livres pour une durée de 4 ans ;

Vu le CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

RATIFIE à l'unanimité;

la décision du Collège communal d'adhérer à la Centrale d'achat organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la fourniture de livres pour une durée de 4 ans, devant prendre court en avril 2021 et devant s'achever en mai 2025.

12. Programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires - Ecole primaire de Tilff - Utilisation des crédits 2022-2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution du décret précité;

Vu la circulaire n5214 du 18 mars 2015 concernant la procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française relative au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires;

Vu le courrier du 12 novembre 2020 de l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et de Provinces concernant l'utilisation des crédits 2022 et 2023 dans le cadre du programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires;

Attendu que l'implantation scolaire sise Place du Souvenir, 29 (école primaire de Tilff) nécessite des travaux au niveau de l'assainissement des murs extérieurs (enterrés) du seul réfectoire;

Attendu que les services techniques du département patrimoine communal ont rédigé un dossier de subsides en vue de faire réaliser ces travaux;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt des finances communales de faire recours autant que possible aux mécanismes de subvention;

Considérant qu'il convient d'assainir ces murs afin de rendre conforme les lieux à leur utilisation (hygiène durant les repas);

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1. Il est fait choix de demander les subsides nécessaires à réfectionner les murs extérieurs du réfectoire de l'école communale primaire de Tilff tel que mentionné au dossier électronique.

Article 2. Le pouvoir organisateur s'engage dès lors à respecter le prescrit du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires.

Article 3. La présente décision ainsi que toutes les annexes utiles seront envoyées au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et en copie à l'administration des bâtiments de la Communauté française pour le 31 décembre 2020 au plus tard..

Article 4. Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

FINANCES

13. Paiement supplément des dossiers hors Arrêt et stationnement-Sanctions administratives - Dépassement de crédits budgétaire.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 et l'article L1311-5,al.2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général sur la comptabilité communale, et notamment son article 11;

Vu sa délibération du 25 juin 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020;

Considérant la facture de la Province de Liège du 20 novembre 2020 relatives aux suppléments des dossiers pour les sanctions administratives "hors arrêt et stationnement", reprises au dossier;

Considérant que le montant de la facture s'élève à 577,50€, reprise au dossier;

Considérant que les crédits disponibles à l'article budgétaire 100/124-06 ont été utilisés pour les précédentes factures;

Considérant dès lors, qu'il n'y a plus de crédits disponibles pour procéder à l'imputation et au paiement de la facture visée ci-dessus;

Considérant que les crédits manquants pour s'élèvent à 577,50€ ;

Considérant l'augmentation du nombre de sanctions administratives ;

Considérant le délai variable entre les décisions du fonctionnaire sanctionnateur et l'envoi des factures par la province ;

Considérant qu'il en découle une imprévisibilité des montants qui seront facturés à la commune pour les frais de dossiers de sanctions administratives ;

Considérant que le paiement de ces factures doit être réalisé dans un délai de 30 jours/fin de mois;

Considérant que ces dépenses s'imposent à la Commune et qu'elle ne peut en rien s'y soustraire;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

-D'autoriser le Collège communal à pourvoir aux dépenses reprises sur les factures visées ci-dessus en dépassement des crédits disponibles à l'article 100/124-06 pour un montant de 577,50€.

14. Ourthe Amblève Logement - Rapport d'activité et des comptes annuels 2019 - Prise de connaissance

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le CDLD, spécialement son article L-1522-4, § 7 ;

Vu le Courriel du 26 novembre 2020 de l'Ourthe Amblève Logement, nous transmettant le rapport d'activité de la SCRL pour l'exercice 2019;

Considérant que conformément à l'article 38§6 des statuts de la SCRL Ourthe Amblève Logement, il y a lieu de prendre connaissance de ceux-ci ;

Considérant qu'à la page 68 du rapport d'activité, il est précisé que: A la clôture au 31/12/2019, le total du bilan s'élève à 31.582.383,65€ contre 31.244.864,63€ lors de la clôture précédente, soit une légère augmentation de 1,08% ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général;

PREND CONNAISSANCE;

Du rapport d'activité et les comptes pour l'exercice 2019 de l'Ourthe Amblève Logement.

15. Ourthe Amblève Logement - Approbation du rapport au mandant-exercice 2019.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le CDLD, spécialement son article L-1522-4, § 7 ;

Vu l'article 6431-1§2 du CDLD;

Vu le Courrier du 4 novembre 2020 de l'Ourthe Amblève Logement, nous transmettant le rapport au mandant pour l'exercice 2019, repris au dossier ;

Vu le rapport au mandant transmis par l'Ourthe Amblève Logement contenant les activités, l'exercice des personnes mandatées et la manière dont ils ont pu développer ou mettre à jour leurs compétences, repris au dossier;

Considérant que conformément à l'article 22 des statuts de la SCRL de l'Ourthe Amblève Logement, il y a lieu de prendre connaissance de celui-ci ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général;

DECIDE à l'unanimité;

d'approuver le rapport au mandant pour l'Ourthe Amblève Logement pour l'exercice 2019.

16. Paiement des factures de consommation d'électricité relatives au coffret électrique situé place du Saucy - Travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l' article L11311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant que l'entreprise GALERE - groupe BAM – utilise le coffret situé place du Saucy afin de fournir en électricité les firmes qui effectuent les travaux du pont de Tilff;

Considérant qu'en 2019, une convention a été établie avec la firme GALERE;

Que les couts relatifs aux consommations de ce coffret leur sont refacturés;

Vu la facture 200006773 d'Energy2Business, relative à l'utilisation de ce coffret, portant sur la période du 15 aout 2019 au 26 aout 2020 d'un montant de 17.615,59€ TVAC;

Considérant que le budget prévu afin d'honorer ces factures pour l'année 2020 sera dépassé de 5.600€;

Considérant que la facture en objet doit être payée conformément au contrat qui lie la Commune à Energy2Business ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du CDLD et reprise au dossier sous la rubrique "observations";

Vu l'avis favorable du Directeur général;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

DECIDE à l'unanimité;

D'autoriser le Collège communal à payer la facture des consommations électriques de ce coffret à l'article 521/140-02 du budget ordinaire 2020 en dépassement de crédit de 5.600€;

17. Paiement de plusieurs factures relatives au service du bâtiment - prise de connaissance des décisions en séance du Collège des 13 juillet et 31 août - Atelier (MH)

PREND CONNAISSANCE;

des délibérations du Collège communal des 13 juillet et 31 aout intitulées : « paiement de plusieurs factures relatives au service des travaux »

18. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 01/01/2020 au 30/09/2020

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative reprise sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

PREND ACTE;

du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 30 septembre 2020, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **1.945.106,27€**.

CULTES

19. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Modification budgétaire n°2 pour 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2020 transmis par la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 pour 2020 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 6.640,00€

En dépenses prévues : 6.640,00€

Et se clôture en équilibre.

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que ce courrier comportait une erreur matérielle (date du courrier), qu'un courrier rectificatif a été demandé et réceptionné le 9 novembre 2020 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la seconde modification budgétaire de la fabrique d'église de Hony pour 2020 sans aucune remarque ;

Vu la note de synthèses explicative reprise sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ladite modification budgétaire telle qu'approuvée par le chef diocésain ;

ARRÈTE à l'unanimité;

Article 1^{er}:

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020, votée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 6 octobre 2020, et se clôturant comme suit :

Recettes prévues : 6.640,00€

Dépenses prévues : 6.640,00€

Solde : 0

Cette modification budgétaire ne modifie pas l'intervention communale.

Elle consiste à ajuster le budget de la fabrique au niveau interne, essentiellement pour pouvoir réaliser des travaux d'entretien au presbytère.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

MARCHÉS PUBLICS**20. ACCORD-CADRE FOURNITURE DE TARMAC CHAUD ET FROID (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) (3P N° 1620) - 2021-2022-2023-2024 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que l'entretien des voiries et des trottoirs communaux constitue une charge communale ;

Qu'il convient donc d'acquérir, en saison, du tarmac à chaud et à froid ;

Considérant dès lors le cahier des charges 3P N° 1620 concernant l'accord-cadre relatif à la fourniture de tarmac chaud et froid (ordinaire et extraordinaire) - 2021-2022-2023-2024, cahier des charges établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.375,85 € hors TVA ou 21.024,78 €, 21% TVA comprise (estimatif sur la durée totale de l'accord-cadre, soit de 2021 à 2024), à savoir :

- Lot 1 (tarmac à chaud) : estimé à 5.707,85 € htva/6.906,50 € tvac;
- Lot 2 (tarmac à froid) : estimé à 11.668,00 € htva/14.118,28 € tvac;

Attendu qu'il s'agit ici d'un accord-cadre, donc l'attribution est basée sur les prix unitaires ;

Que le montant est estimé le plus précisément possible sur base des prix en vigueur actuellement ;

Considérant que le marché sera conclu pour l'année 2021 avec possibilité de trois reconduction d'un an (soit jusqu'au 31/12/24 maximum) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable après consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021, articles 421/140-02 et 421/731-60 et aux budgets des exercices suivants ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu la fiche 1.17.1.O.O. *Entretien des routes et des trottoirs communaux* du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur général,

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges 3P N° 1620 et le montant estimé de l'accord-cadre relatif à la fourniture de tarmac chaud et froid (ordinaire et extraordinaire - 2021-2022-2023-2024), documents établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.375,85 € hors TVA ou 21.024,78 €, 21% TVA comprise (estimatif sur la durée totale de l'accord-cadre, soit de 2021 à 2024).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De charger le Collège communal de procéder à la consultation de plusieurs opérateurs économiques.

Article 4 :

De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021, articles 421/140-02 et 421/731-60 et aux budgets des exercices suivants.

ENERGIE**21. Remplacement et renforcement de l'éclairage public traditionnel par de l'éclairage LED (3P 1640) - Approbation des conditions et de la procédure, sans mise en concurrence dans le cadre de l'exception in house**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019 par laquelle la commune décide notamment de devenir actionnaire de la S.A. Intercommunale RESA ;

Considérant que la commune d'Esneux est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant la volonté du Collège communal de réduire les dépenses énergétiques de la Commune et la politique de remplacement de l'éclairage public traditionnel par de l'éclairage LED menée depuis plusieurs années déjà de manière à réduire la consommation énergétique ;

Considérant que, dans le même ordre d'idée, la Commune d'Esneux s'inscrit dans l'opération OSP3 2020-2025 ;

Considérant que la Commune n'est pas tenue légalement d'éclairer ses voiries, mais simplement d'en assurer la sécurité selon le moyen qui lui semble le plus approprié ;

Vu l'étude réalisée par RESA relative au renouvellement et à l'amélioration de l'éclairage public sur la Commune d'Esneux ;

Vu la mise à jour de cette étude réalisée par le Conseiller énergie sur base du prix réel de l'électricité dû par la Commune en 2019 ;

Considérant que la Commune n'est pas tenue légalement d'éclairer ses voiries, mais simplement d'en assurer la sécurité selon le moyen qui lui semble le plus approprié ;

Considérant que la proposition d'ajout de nouveaux luminaires réalisée par Resa garantit le respect des normes en la matière, sans juger de la pertinence ou de l'utilité de ceux-ci (exemple : ajout de luminaires le long du RAVeL) ;

Considérant que la nouvelle proposition d'ajout de luminaires maintient l'amélioration de l'éclairage public dans les zones urbaines, tout en limitant la pollution lumineuse pour la fane nocturne en zone rurale ;

Considérant que le coût d'installation de ces luminaires est en outre fort bas, en comparaison du prix lors d'interventions ponctuelles à la demande de la Commune ;

Considérant que le décret Climat du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long termes ;

Que le Plan Air Climat Energie mettant en œuvre le décret Climat, et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la réduction de la consommation d'énergie dans l'éclairage public ;

Attendu que, malgré l'ajout de nouveaux luminaires, le renouvellement de l'éclairage public proposé en 2020 devrait tout de même permettre de réduire la facture énergétique annuelle de la Commune d'environ 13.000,00 € ;

Considérant que le remplacement de l'éclairage traditionnel par de l'éclairage LED et le renforcement éventuel de l'éclairage public, sera réalisé, pour chaque zone en fonction des priorités élaborées par l'intercommunale RESA et sur base d'un devis préalablement établi, en fonction des besoins de la commune en tenant compte notamment des options Smart-Lighting qui seront proposées ;

Vu l'offre de RESA référencée 0004001094 - Esneux - OSP3 - 2020 - n° de projet R-4002376 au montant de 68.366,10 € HTVA/82.772,98 € TVAC (offre de base) ;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% mais une action (75% plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'un crédit de 110.000,00 € est inscrit à l'article 426/735-542020 0061 du budget extraordinaire 2020 et sera financé par emprunt ;

Vu la fiche 1.7.1.4. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1 : De recourir aux services de l'intercommunale RESA, en application de l'exception « in house » pour le remplacement et le renforcement de l'éclairage public « traditionnel » par un éclairage LED muni d'options de Smart-lighting, de manière à réduire la consommation énergétique ;

Article 2 : De définir les zones prioritaires en fonction du plan de déploiement OSP3 2020-2025 en cours d'élaboration par l'intercommunale RESA ;

Article 3 : D'approuver le devis référencé 0004001094 - Esneux - OSP3 - 2020 - n° de projet R-4002376, au montant de 68.366,10 € HTVA/82.772,98 € TVAC (offre de base), pour les travaux relatifs au remplacement et au renforcement de l'éclairage traditionnel par de l'éclairage LED.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 426/735-542020 0061 (financement par emprunt).

Article 5 : De charger le Collège de passer la commande auprès de RESA sur base du devis précité.

PLAN HP

22. Convention de partenariat entre l'Administration Communale d'Esneux et Ourthe Amblève Logement du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025

Vu les articles 1er 11^obis, 1er 11 ter, 1er 31 bis et 158 quinquies du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 visant à pérenniser la fonction de référent social créée au sein des Sociétés de Logement de Service Public et à définir les conditions d'accompagnement du ménage concerné repris au dossier ;

Attendu que la principale mission du référent social d'une Société de Logement de Service Public est l'accompagnement social des locataires d'un logement loué par opérateur public, tant au niveau de la pédagogie de l'habiter que de la lutte contre les impayés ou encore de l'aide au logement et que ce travail s'inscrit autant dans une dimension de travail individuelle que collective ;

Attendu que cet accompagnement rejoint les missions de différents services communaux (PCS, Plan HP, Service logement, Service urbanisme...) travaillant sur la thématique du logement ;

Attendu qu'afin de formaliser ce partenariat, une convention-cadre a été réalisée par la société Ourthe Amblève Logement, société de Logement Public compétente sur la commune ;

Attendu que cette convention est conclue pour une période de 5 ans qui débutera le 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025, années pour lesquelles la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Vu l'avis favorable du Directeur général,

DECIDE à l'unanimité :

-D'approuver la convention-cadre de partenariat entre la Société de Logement de Service Public Ourthe Amblève Logement et l'Administration Communale d'Esneux tel que reprise au dossier électronique, sachant que cette convention est conclue pour une période qui débutera le 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

FINANCES

23. Modification budgétaire N°2 du CPAS pour 2020, Service ordinaire et extraordinaire

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, modifiée par la loi du 5 août 1992, notamment les articles 26bis, §1, 1^o et 88, et par le décret du 2 avril 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale d'Esneux du 1er décembre 2020, arrêtant la modification budgétaire n°2 pour 2020 du Centre social ;

Attendu que ledit budget a été déposé le 4 décembre 2020 à l'Administration communale ;

Attendu que par application de l'article 88 §1er, alinéa 7, la décision du Conseil communal doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal est supposé avoir donné son approbation ;

Considérant qu'un montant de 1.984.966,76€ à l'article 831/435-01 ;

Considérant que la dotation demandée par le CPAS pour 2020 de 1.984.966,76€ est inchangée ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Entend Monsieur le Président du Centre de l'action sociale d'Esneux en sa note de présentation générale ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver la modification budgétaire n°2 du CPAS d'Esneux pour 2020 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes globales	5.793.340,21 €	255.472,87€
Dépenses globales	5.793.340,21 €	255.472,87€
Excédent/Déficit global	0,00 €	0,00 €

L'intervention de la Commune pour 2020 est inchangée et s'élève à 1.984.966,76€

Le Directeur général,,
(sé) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,,
(sé) Laura **IKER**